

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
 ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
 DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
 de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
 Monuments et objets ayant un intérêt historique et
 artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
 en date du 23. Juillet 1909;

Vu la délibération du Conseil municipal
 de Vaucluse en date du 17. Novembre 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
 Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier:

Les bâtiments ci-après désignés de l'ancien petit séminaire
 de Vaucluse (Vaucluse) : les réfectoire, clôture, cuisine, cellier, chapelle
 et constructions du XIV^e siècle ; façade sur la place Crillon et en atour à
 gauche sur la grande cour du XV^e siècle,
 sont classés parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Vaucluse et
au Maire de la ville d'Avignon,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Janvier 1965.

En 5

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE

portant classement au titre des Monuments historiques
du jardin Ouest du Petit Palais avec son sol et ses
vestiges à Avignon (Vaucluse)

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 1, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région, une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance du 4 Avril 1991,

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 26 Octobre 1992,

VU l'accord de la commune d'Avignon, propriétaire, en date du 19 janvier 1990,

Considérant l'intérêt historique et archéologique de ce site qui est un îlot urbain médiéval typique de la qualité de ses vestiges et de sa contribution à l'archéologie méditerranéenne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est classé au titre des Monuments Historiques en totalité le jardin Ouest du Petit Palais avec son sol et les vestiges qu'il contient, situé à Avignon (Vaucluse) et figurant au cadastre section D1 sur la parcelle n° 306 d'une superficie de 35a 20ca ; propriété de la commune d'Avignon depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département du Vaucluse et à la commune d'Avignon, propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Adjoint au Sous-directeur
de l'archéologie

Fait à Paris le 17 DEC. 1992

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie

Ph. GRENIER de MONNER

Wanda DIEBOLT